

CONVENTION DE PARTENARIAT CCPA – CMAR Journées Européenne des Métiers d'Art (JEMA) 2023

La présente convention est conclue :

Entre, d'une part :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (désignée ci-après : la CCPA),
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER
143 rue du Château
01 150 Chazey-sur-Ain

Et, d'autre part :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes (dénommée ci-après : CMA Auvergne-Rhône-Alpes)
Représentée par Pierre GIROD agissant en qualité de Président de la CMA Ain dûment habilité à l'effet des présentes
10 rue Paul Montrochet
69 002 LYON

Article 1 : Contexte

Les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) ont été créées en 2002. Elles sont devenues un rendez-vous annuel incontournable entre les professionnels des métiers d'art et le public, partout en France et dans 18 pays d'Europe, afin de mettre en avant les savoir-faire, la diversité et la richesse des entreprises.

Les métiers d'art peuvent participer soit en ouvrant les portes de leurs ateliers, soit en se regroupant avec d'autres professionnels lors de manifestations collectives.

Article 2 : Objet de la convention

L'objectif de cette présente convention est l'organisation d'un évènement collectif regroupant plusieurs professionnels des métiers d'art dans le cadre des **JEMA 2023** qui se dérouleront du 31 mars au 2 avril 2023.

Cette convention n'exclut pas que la CMA Auvergne-Rhône-Alpes conventionne d'autre part avec la Ville de Pérouges.

Article 3 : Engagements des parties

Engagements CMAR :

Moyens et actions mis en œuvre par la CMA Auvergne-Rhône-Alpes :

- Réaliser une liste d'entreprises Métiers d'Art, adhérentes à l'Association des Métiers d'Art de l'Ain et/ou inscrites au Répertoire des Métiers de l'Ain et ayant la qualité d'artisan d'art. A la marge, des artistes libres peuvent intégrer l'évènement s'ils le souhaitent.
- Prospector par courriers ou par emails les entreprises de la liste établie préalablement pour leur proposer de participer à l'un des évènements collectifs sur le département de l'Ain lors des JEMA 2023.
- Accompagner les entreprises volontaires et sélectionnées sur l'organisation technique de l'évènement :
 - o Gestion des inscriptions,
 - o Participation obligatoire des participants à l'évènement (pour ceux qui ne l'aurait jamais suivie) à la formation organisée par la CMAR : « Optimiser sa participation à une manifestation ou un salon professionnel »,
 - o Recensement des besoins matériels des exposants,
 - o Agencement du lieu d'exposition,
 - o Organisation des démonstrations.
- Informer les services de communication régionaux et nationaux des JEMA.
- Communiquer sur l'évènement auprès de structures départementales comme : Aintourisme, les offices de tourisme présents sur le territoire, les médias presse et radios.

Les professionnels métiers d'art situés sur une commune organisatrice d'un évènement, qui pour des raisons pratiques, préféreront ouvrir leurs ateliers plutôt que de se joindre à la manifestation, pourront bénéficier du soutien de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes et de la communication prévue pour l'évènement. Il est prévu un moment inaugural de cet évènement. Le buffet est organisé et à la charge de la Commune de Pérouges.

Engagements de la CCPA :

- Verser à la CMAR une aide financière de 400 € par artisan de la Plaine de l'Ain participant à la manifestation (hors entreprises ayant un local sur la cité), dans la limite d'une enveloppe de 6 000 €.
- Communiquer sur la réalisation de cet évènement via les moyens de communication habituels de la CCPA : site internet, magazine local,

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Le versement de la subvention sera effectué sur appel de fonds déposé sur Chorus Pro. Un RIB devra être joint à la demande.

La CMAR devra justifier auprès de la CCPA du nombre d'artisans d'art, issus de la Plaine de l'Ain, participant à l'évènement ».

Article 5 : Suivi de la convention

Chacune des parties définira un collaborateur et un élu référents de l'application de cette convention.

Les échanges entre les deux parties seront aussi nombreux que nécessaires à la bonne organisation de l'évènement.

En fonction du nombre et de la qualité des retours des entreprises, une sélection commune pourra être prévue.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période d'organisation des JEMA 2023.

Un rendez-vous de débriefing pourra être prévu à l'issue des JEMA afin de faire un point global sur le déroulé de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, chaque partie garde la possibilité de résilier le contrat quinze jours après l'envoi à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Au cours de la période de validité, les parties signataires peuvent modifier la présente convention par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, et par un accord mutuel.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations du présent contrat, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent ; à cet effet, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires.

Signature et cachet social
Mention « lu et approuvé »

<p>Pour la CCPA Jean-Louis GUYADER</p>	<p>Pour la CMA Auvergne-Rhône-Alpes Pierre GIROD</p>
---	---